

COUR D'APPEL DE ROUEN

en formation spéciale en matière de

protection juridique des majeurs et des mineurs

ARRÊT DU 09 MARS 2023

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le juge des tutelles de Rouen en date du 16 Mars 2022.

MINEUR PROTÉGÉ :

Monsieur X

né le 15 février 2006 à (MALI)

Domicilié chez Me Quevremont

104 rue Ganterie

76000 ROUEN

Comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148

Dans la procédure d'appel, ont été convoqués par diligences du greffe

L'APPELANT

Monsieur X

Domicilié chez Me Quevremont

104 rue Ganterie

76000 ROUEN

Comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148

En présence de Monsieur Y, éducateur et Madame Z, interprète

et

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE C

Représenté par Me Arnaud DE SAINT REMY de la SCP EMO AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 33 substitué par Me Loïc LE LAY, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 48

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 02 Février 2023 sans opposition des avocats devant Madame PICOT-DEMARCO, Conseillère, rapporteur.

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame POITOU, Conseillère
Madame PICOT-DEMARCO, Conseillère
Madame TILLIEZ, Conseillère

MINISTÈRE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Madame GIRARDEL, Greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 02 Février 2023,

L'affaire a été mise en délibéré au 09 Mars 2023.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 09 Mars 2023 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame POITOU, Conseillère et par Madame DEVELET, Greffière présente à cette audience.

EXPOSE DU LITIGE

Le 4 janvier 2022, X se déclarant mineur comme étant né le 15 février 2006 à (MALI), se présentait au dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE B) de la Croix-rouge française. A la suite de l'entretien organisé le 5 janvier 2022, l'évaluation socio-éducative établie le 11 janvier 2022 concluait à sa minorité.

Par ordonnance aux fins de placement provisoire en date du 14 janvier 2022, le procureur de la République du tribunal judiciaire de B confiait X à la direction de l'enfance et de la famille de A le parquet se dessaisissant de la procédure au profit du parquet de A.

Le 25 janvier 2022, le procureur de la République de A requerrait l'ouverture d'une mesure de tutelle au profit de X.

Le 15 février 2022, le D du Service d'évaluation des mineurs non accompagnés de A établissait toutefois un "complément d'évaluation", lequel concluait cette fois à la majorité de l'intéressé en raison d'un faisceau d'indices, constitué d'irrégularités affectant son extrait d'acte de naissance, d'un récit fluctuant, de l'existence d'une demande de visa à son nom en qualité de majeur, et d'une posture incohérente avec celle d'un adolescent de seize ans.

Le 4 mars 2022, M. le président du Conseil départemental de C sollicitait un non-lieu à ouverture d'une mesure de tutelle concernant X.

Le 10 mars 2022, le procureur de la République de A requerrait un non-lieu à mesure de tutelle concernant X.

Par décision en date du 16 mars 2022, le juge des tutelles mineurs du tribunal judiciaire de A rejetait la demande d'ouverture de tutelle en faveur de X.

X, auquel cette décision était notifiée le 25 mars 2022 par lettre recommandée avec avis de réception, en interjetait appel par déclaration faite au greffe le 5 avril 2022.

Les parties étaient régulièrement convoquées en vue de leur comparution à l'audience du 9 juin 2022. Les convocations rappelaient les dispositions de l'article 1214 du code de procédure civile qui dispose que dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office.

L'affaire était successivement renvoyée aux audiences des 13 octobre 2022 et 2 février 2023.

Le dossier était communiqué au Ministère public qui le visait, et requerrait les 5 mai 2022, 19 septembre 2022 et 26 janvier 2023, la confirmation de la décision entreprise.

Entre-temps et par jugement rendu le 17 juin 2022, non frappé d'appel, le juge des enfants du tribunal judiciaire de A ordonnait jusqu'à sa majorité ou l'ouverture d'une mesure de tutelle en sa faveur, le placement de X au service de l'aide sociale à l'enfance de C.

DEMANDE DES PARTIES

A l'audience, M. X est comparant, assisté de Me QUEVREMONT, et en présence de M. Y, éducateur, et de Mme Z, interprète en Bambara.

M. le Président du conseil départemental de C est représenté par Me de SAINT-REMY, substitué par Me LE LAY.

A la barre, X réitère être mineur pour être né le 15 février 2006 au MALI. Entendu sur l'existence d'une fiche VISABIO à son nom, attestant d'une demande de visa en qualité de majeur mentionnant une date de naissance fixée au 15 février 1996, il explique que c'est son oncle qui l'a accompagné pour procéder à cette démarche, sans même lui expliquer le sens des formalités auxquelles il le soumettait alors, expliquant que dans sa culture, les enfants obéissent aux injonctions des adultes, sans leur poser de questions.

M. Y, éducateur, se dit très satisfait de l'attitude de X dans le cadre de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, et décrit un jeune respectueux et extrêmement investi dans son contrat d'apprentissage en boulangerie.

Me QUEVREMONT, entendue en sa plaidoirie, s'en réfère expressément à ses conclusions déposées à l'audience, aux termes desquelles elle demande à la Cour de :

- annuler le jugement de rejet d'ouverture de tutelle du 16 mars 2022 ;
- ouvrir une mesure de tutelle à l'égard de X ;
- constater la vacance de la tutelle ;
- désigner M. le Président du conseil départemental en qualité de tuteur.

Elle relève pour l'essentiel, au soutien de sa demande d'annulation du jugement dont appel et au visa des articles 388-1 et 388-2 du code civil, que le principe de minorité et les garanties procédurales qu'il implique n'ont pas été respectés dans le cadre de la procédure suivie devant le premier juge, notamment le droit de bénéficier d'un avocat et d'un gardien dans le temps de la procédure de détermination de la minorité. Elle souligne particulièrement qu'alors que X a été reconnu mineur non accompagné sur le territoire français selon évaluation du 11 janvier 2022, et a à ce titre fait l'objet d'une ordonnance aux fins de placement provisoire du parquet de B du 14 janvier 2022, la convocation qui lui a été délivrée en vue de son audition devant le juge des tutelles des mineurs fixée le 4 mars 2022 n'a pas été traduite dans une langue qu'il comprenait, et que le juge ne s'est pas assuré, lors de l'audition, que le droit dont il disposait d'être assisté d'un avocat et de bénéficier d'un administrateur ad hoc avait été régulièrement porté à sa connaissance. Sur le fond, elle relève en substance que la seconde évaluation à laquelle a été soumis X était illégale en application de la loi "Taquet" entrée en vigueur le 9 février 2022, que la consultation des fichiers AEM, VISABIO et AGDREF2, ainsi que la transmission de la fiche VISABIO au président du Conseil départemental et sa consultation par les évaluateurs du service des mineurs non accompagnés du département de C sont illégales, que la preuve de l'irrégularité de l'acte d'état civil produit par le mineur n'est pas rapportée, étant notamment relevé que les agents du département ou les évaluateurs ne disposent d'aucune compétence pour analyser les documents d'état civil.

Me LE LAY, entendu en sa plaidoirie, s'en réfère expressément à ses conclusions déposées à l'audience, aux termes desquelles il demande à la Cour de :

- statuer sur les mérites de la recevabilité de l'appel de X
- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la requête de l'intéressé aux fins de protection sous la forme d'une tutelle et dit n'y avoir lieu à celle-ci ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Me LE LA Y, représentant le Président du conseil départemental de C, rappelle que la présomption de régularité des actes d'état civil étrangers, établie par l'article 47 du code civil, est réfragable, que la minorité doit être écartée dès lors que les divers documents d'identité versés au dossier contiennent, outre des erreurs, de nombreuses contradictions, que même en présence de pièces documentaires, il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de l'intéressé en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de protection de l'enfance. Il soutient en l'espèce que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 388-1 et 388-2 du code civil ne sont pas fondés, relevant notamment s'agissant de la convocation délivrée à X en vue de son audition par le juge des tutelles, que rien n'indique qu'elle n'aurait pas été traduite, et que s'il s'est rendu à l'audience, c'est nécessairement qu'il en a compris la portée et l'enjeu. Au fond, il fait en substance valoir que la loi dite "Taquet", laquelle prohibe la réévaluation de la minorité des mineurs non accompagnés, ne s'appliquait pas à M. X, dès lors que celui-ci ne bénéficiait pas, à la date de la seconde

évaluation, d'une mesure d'assistance éducative, l'ordonnance de placement provisoire du procureur de la République de B étant devenue caduque faute d'avoir été suivie d'une saisine du juge des enfants dans le délai de huit jours. Il justifie par ailleurs la réalisation de la seconde évaluation, à la fois par la circonstance que la première évaluation, établie par le DEMIE B, n'avait pas été notifiée à ses services, et par la circonstance qu'elle était irrégulière, faute de comporter l'identité de ses auteurs, leurs signatures, et la date de son établissement. Il soutient ensuite que le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation des fichiers AEM, VISABIO et AGDREF2 n'est pas fondé et doit être écarté, dès lors que la seconde évaluation, établie par le CAPS, doit au regard de ce qui précède, être considérée comme la seule évaluation de minorité de l'intéressé. Il affirme que les agents du service des mineurs non accompagnés du département n'ont aucunement consulté le fichier VISABIO, mais ne se sont fondés que sur les propos de X faisant état d'une demande de visa en qualité de majeur, et ce sans aucunement se référer à la fiche VISABIO, pourtant présente au dossier. Il ajoute que l'acte d'état civil produit par l'intéressé ne comporte pas de numéro d'identification national des personnes physiques et morales (NINA) contrairement aux dispositions de l'article 7 de la loi du 11 août 2006, et se trouve entaché d'irrégularités manifestes, visibles sans même qu'il soit nécessaire de recourir aux services de la police aux frontières, et soutient enfin que la posture, le discours et l'apparence physique de X ne sont pas compatibles avec la minorité alléguée.

Les réquisitions du Ministère public ont été portées à la connaissance des parties.

SUR CE,

Sur la forme

L'appel est recevable en la forme au regard des exigences de l'article 1239 du code de procédure civile.

A titre liminaire, aux termes de l'article 562 du code de procédure civile : "L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. / La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible".

Lorsque la nullité concerne non pas la saisine du premier juge, mais une défectuosité de la procédure suivie devant celui-ci, le juge d'appel, saisi de l'entier litige, est tenu de se prononcer sur le fond du droit, sans même devoir statuer préalablement sur le moyen tiré de l'irrégularité du jugement.

En l'espèce, X soutient que le jugement querellé est irrégulier et doit être annulé, dès lors que le droit à être assisté d'un avocat dont il disposait, n'a pas été régulièrement porté à sa connaissance, alors d'une part que la convocation qui lui a été délivrée pour se présenter à une audition devant le premier juge, et sur laquelle étaient notamment reproduites les dispositions du dernier alinéa de l'article 388-1 du code civil, était rédigée en langue française, et d'autre part qu'il n'a pas été avisé de ce droit à l'occasion de cette audition elle-même, par l'entremise de l'interprète en langue Bambara qui l'assistait alors.

Dans ces conditions, la nullité alléguée concerne non la saisine du premier juge, mais une défectuosité de la procédure suivie devant celui-ci, et la Cour, qui est saisie de l'entier litige, ne se prononcera que sur le fond du droit.

Aux termes de l'article 388 du code civil : "Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis / (...) ". "

Aux termes de l'article 47 du même code : "Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française".

Aux termes de l'article L. 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, entré en vigueur le 9 février 2022 : " Le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du même code".

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'en dépit du libellé du document établi par le D le 15 février 2022, intitulé "complément d'information à une évaluation", X a fait l'objet de deux évaluations de minorité exhaustives, faisant toutes deux état de l'ensemble des items listés à l'article 8 de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, soit l'état civil du déclarant, la composition familiale, ses conditions de vie dans sa famille et son environnement social dans son pays d'origine, les motifs de son départ, son parcours migratoire, ses conditions de vie depuis son arrivée en France et son projet.

La première de ces deux évaluations, établie par le DEMIE B, et qui a conclu à sa minorité, n'a pas, ainsi que relevé par le Président du conseil départemental de C lui-même, été signée par ses auteurs. L'identité des agents ayant procédé à l'entretien d'évaluation n'y est pas mentionnée, pas plus que l'identité de ses rédacteurs. Par suite, cette première évaluation sera écartée des débats.

Le président du conseil départemental de C ne saurait toutefois expliquer la réalisation d'une seconde évaluation de la minorité de X par la circonstance que ses services n'auraient pas été informés de l'existence et du contenu de la première évaluation de minorité établie par le DEMIE B, dès lors que la seconde évaluation, établie par le D le 15 février 2022, comporte mention de la "date d'évaluation de B", c'est-à-dire de la date à laquelle X a été reçu en entretien par le DEMIE B, soit le 5 janvier 2022, et que le courrier accompagnant la seconde évaluation, adressé le 4 mars 2022 à Madame la juge des tutelles des mineurs du tribunal judiciaire de A relève que "X a été orienté vers le département de C par la cellule nationale", en application du dispositif de pérequation en vigueur, et que "son département d'origine est B".

Le président du conseil départemental de C ne saurait davantage avancer que cette seconde évaluation de minorité aurait été diligentée à raison de l'irrégularité de la première, dès lors que cette affirmation n'est confirmée par aucun élément du dossier, et que ni la seconde évaluation ni le courrier en date du 4 mars 2022 qui l'accompagne, ne fait en rien référence à une quelconque irrégularité de l'évaluation réalisée à C.

Contrairement à ce que soutenu par le président du conseil départemental de C, les dispositions ci-avant rappelées de l'article L. 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles étaient applicables à X, en dépit de ce que l'ordonnance de placement provisoire dont il avait fait l'objet le 14 janvier 2022 était devenue caduque faute pour le procureur de la République d'avoir

saisi le juge des enfants dans le délai de huit jours dont il disposait pour ce faire en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil. En effet, aucun élément ne permettait, à la date à laquelle a été réalisée cette seconde évaluation, de conclure à la majorité de X, et la caducité de l'ordonnance de placement provisoire, qui n'est en rien imputable au mineur, ne saurait faire exception au principe d'interdiction de réévaluation de la minorité des mineurs non accompagnés, justement adopté par le législateur afin de stabiliser la situation de ces mineurs en cas de réorientation vers un autre département.

Par suite, la seconde évaluation est illégale par application des dispositions de l'article L. 221-2-5 du code de l'aide sociale et des familles, et sera écartée des débats sans plus ample examen.

Il en sera de même, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur légalité, des consultations des fichiers AEM, AGDREF2 et VISABIO, lesquelles n'ont été sollicitées qu'au regard des conclusions de cette seconde évaluation.

Dès lors qu'aucune vérification documentaire n'a été confiée aux services du bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières (PAF), ou à l'échelle déconcentrée, à des personnes ressources en fraude documentaire, formées et agréées par ce bureau, la présomption de validité attachée à l'acte d'état civil produit par X ne saurait être remise en cause.

L'attitude et l'apparence physique de X constituent des critères subjectifs qui ne sauraient à eux-seuls suffire à faire obstacle à la reconnaissance de sa minorité.

Il ne ressort enfin pas des pièces du dossier qu'une expertise d'âge osseux aurait été proposée à l'intéressé, alors même que celui-ci s'était dit favorable, à l'occasion de son audition par le juge des tutelles des mineurs le 4 mars 2022, à ce qu'une telle mesure soit ordonnée.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appel, que X est fondé à solliciter l'infirmité de la décision entreprise.

Il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner l'ouverture d'une mesure de tutelle à son profit, et de laisser les dépens de l'appel à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant par arrêt contradictoire après débats en chambre du conseil;

INFIRME en toutes ses dispositions soumises à la Cour, le jugement rendu le 16 mars 2022 par le juge des tutelles mineurs du tribunal judiciaire de A ;

Statuant à nouveau ;

ORDONNE l'ouverture d'une mesure de tutelle à l'égard de X, né le 15 février 2006 à (MALI) ;

CONSTATE la vacance de la tutelle ;

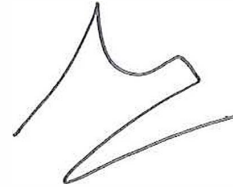
LA DEFERE au Président du conseil départemental de C ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

LAISSE les dépens d'appel à la charge du Trésor public.

LA GREFFIÈRE,

LA CONSEILLERE,



Pour expédition conforme,
Le Directeur de Greffe de la Cour
d'Appel de ROUEN
ROUEN, le

10/3/23